

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 216.058 du 27 octobre 2011

G./A.200.916/VI-19.162

En cause : **1. la société anonyme BRUSSELS ORAL
IMPLANT CENTER,**
2. BEHZADNIA Mina,

ayant élu domicile chez
Mes Rose-Marie SUKENNIK et
Ronald FONTEYN, avocats,
rue de Florence, n° 13,
1000 Bruxelles,

contre :

la Région de Bruxelles-Capitale, représentée
par son Gouvernement.

**LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE DU CONSEIL D'ETAT,
SIEGEANT EN REFERE,**

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête unique introduite le 28 juin 2011, la société anonyme BRUSSELS ORAL IMPLANT CENTER et Mina BEHZADNIA demandent l'annulation et la suspension de l'exécution de "la décision n° 2011/0142 non datée et notifiée le 30 avril 2011" par laquelle le ministre du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale chargé de l'emploi rejette le recours dirigé contre la décision refusant à la société anonyme "BRUSSEL ORAL IMPLANT CENTER" l'autorisation d'occuper Mina BEHZADNIA en qualité de travailleur étranger.

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

La partie adverse a fait parvenir une note d'observations et le dossier administratif.

M^{me} l'Auditeur au Conseil d'Etat, Nathalie VAN LAER, a rédigé un rapport sur la base de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat.

Une ordonnance du 5 septembre 2011 fixe l'affaire à l'audience du 29 septembre 2011 à 14 heures 30.

Le rapport et l'ordonnance de fixation ont été notifiés aux parties.

M^{me} le Président de chambre, Odile DAURMONT, a exposé son rapport.

Me Anne-Sophie VERRIEST, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me Stéphanie ORIANNE, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

M^{me} l'Auditeur, Laurence LEJEUNE, a été entendue en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. EXPOSE DES FAITS

III. 1. Le 28 juillet 2008, la société anonyme "BRUSSEL ORAL IMPLANT CENTER", première requérante, introduit auprès de l'administration de l'Economie et de l'Emploi de la Région de Bruxelles-Capitale une demande visant à l'autoriser à occuper Mina BEHZADNIA, seconde requérante, de nationalité iranienne, en qualité d'infirmière, pour un salaire mensuel (brut) de 2.000 euros. Cette autorisation lui est accordée par une décision du 5 septembre 2008 et un permis de travail de type B, valable du 3 septembre 2008 au 2 septembre 2009, est délivré à Mina BEHZADNIA.

III. 2. Le 1^{er} juillet 2009, la première requérante sollicite le renouvellement de cette autorisation et du permis de travail. La demande précise qu'elle a pour objet l'occupation du travailleur étranger concerné en qualité d'infirmière-assistante dentaire, le salaire mensuel (brut) annoncé étant de 1.375 euros. Le 27 juillet 2009, le renouvellement demandé est accordé pour une durée d'un an.

III. 3. Le 16 juillet 2010, une nouvelle demande de renouvellement est introduite mentionnant cette fois des fonctions d'assistante dentaire. Le 6 août 2010, le directeur de la direction de la politique de l'Emploi et de l'Economie plurielle de l'administration de l'Economie et de l'Emploi de la Région de Bruxelles-Capitale décide de ne pas accorder l'autorisation d'occupation et le permis de travail demandés. Cette décision fait l'objet d'un recours auprès du ministre compétent, qui le rejette le 8 décembre 2010.

III. 4. Le 10 janvier 2011, la première requérante introduit une nouvelle demande afin de pouvoir occuper la seconde requérante en qualité d'infirmière pour une rémunération mensuelle (brute) de 1.729,41 euros.

III. 5. Le 25 janvier 2011, une décision négative est prise par le directeur de la direction de la politique de l'Emploi et de l'Economie plurielle contre laquelle la première requérante forme un recours le 24 février 2011.

III. 6. Le 27 avril 2011, le Ministre de l'Emploi déclare ce recours non fondé et décide de ne pas accorder l'autorisation d'occupation et le permis de travail demandés.

III. 7. Cette décision constitue l'acte attaqué par le présent recours.

IV. PREJUDICE GRAVE DIFFICILEMENT REPARABLE

IV. 1. Requête

Au titre du préjudice grave difficilement réparable, les requérantes exposent que le Conseil d'Etat a considéré à maintes reprises que la violation d'un droit fondamental pouvait s'avérer constitutive in se du risque de préjudice visé à l'article 17, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat et qu'en l'espèce, la décision attaquée empêche Mina BEHZADNIA de pouvoir exercer son droit fondamental au travail, cette atteinte étant d'autant plus grave que celle-ci est mère de famille et doit subvenir aux besoins de ses enfants.

Les requérantes soutiennent également qu'en égard au délai dans lequel un arrêt d'annulation pourrait intervenir, la seconde requérante risque de perdre définitivement son emploi, la première requérante, son employeur, risquant quant à elle de ne pas retrouver un employé ayant ses qualifications, le métier d'infirmière faisant partie des métiers connaissant une pénurie de main-d'œuvre. Les requérantes invoquent le droit à un recours effectif consacré par l'article 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales qui, selon elles, implique que "les critères visés à l'article 17, § 2 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat doivent être interprétés comme autorisant qu'un justiciable puisse espérer qu'un redressement approprié puisse lui être offert à l'égard d'un grief défendable au regard du droit conventionnel" et que leur application doit dès lors être écartée si elle doit avoir pour conséquence d'empêcher le Conseil d'Etat "d'examiner le contenu de leurs griefs et d'y apporter un redressement approprié dans un délai effectif".

IV. 2. Note d'observations

Dans sa note d'observations, la partie adverse reproche aux requérantes de ne pas avancer le moindre fait précis ou élément probant pour établir l'existence du risque de préjudice qu'elles allèguent, dont elle rappelle qu'il doit être démontré in concreto, et argue de l'absence de moyens sérieux.

IV. 3. Décision du Conseil d'Etat

Même si le préjudice éventuel touche à des droits fondamentaux, il n'en résulte pas ipso facto que ce préjudice serait grave et difficilement réparable. Le risque de préjudice allégué doit s'appuyer sur des éléments concrets fournis dans la demande de suspension.

Le risque de préjudice lié à la perte d'un emploi n'est pas établi lorsque le demandeur reste en défaut d'établir concrètement que sa situation financière est telle qu'il serait rapidement dans une situation de besoin telle que son mode de vie serait gravement mis en péril ou qu'il se trouverait frappé d'exclusion sociale.

Le préjudice allégué, sauf lorsqu'il est évident ou qu'il n'est pas contesté, doit être établi par des documents probants.

En l'espèce, la demande reste en défaut de préciser les éléments propres à la situation personnelle de la seconde requérante de nature à démontrer concrètement qu'en raison de sa situation financière, elle risque d'être rapidement dans une situation de besoin telle que son mode de vie serait gravement mis en péril ou qu'elle se trouverait frappée d'exclusion sociale. En l'absence de tout document probant, la seule circonstance que la requérante, qui est mariée, serait mère de famille, ne suffit pas à démontrer qu'elle se trouverait, de ce fait, exposée à un tel péril.

En ce qui concerne la première requérante, la demande argue de la difficulté de "retrouver un employé répondant aux qualifications de Mina BEHZADNIA" mais ne prétend ni ne démontre que les activités de la société "BRUSSEL ORAL IMPLAN CENTER" seraient mises en péril si elle ne pouvait pourvoir, à bref délai, à l'emploi qu'occupait la seconde requérante.

Pour le surplus, le préjudice associé à la durée de la procédure en annulation ne résulte pas directement de la décision litigieuse et ne peut donc être retenu. Quant aux développements relatifs à l'article 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, il échet de constater

qu'ils sont sans pertinence, le droit au travail ne figurant pas comme tel au rang des droits protégés par cette Convention.

Faute de satisfaire à l'une des conditions posées par l'article 17 § 2, des lois sur le Conseil d'Etat, précitées, la demande ne peut être accueillie.

**PAR CES MOTIFS,
D E C I D E :**

Article 1^{er}.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le vingt-sept octobre deux mille onze par :

M ^{mes} Odile DAURMONT,	Président de chambre,
Katty LAUVAU,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Katty LAUVAU.

Odile DAURMONT.